



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

**République Française**  
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 16/02/2023

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N° PM2023\_0025**  
**Autorisant une vente au déballage et l'utilisation du domaine public**  
**sur la commune de Saint-Jean de Braye**

Le maire,

Le Maire de la ville de Saint Jean de Braye,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-8 et R 310-8,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'Article 54 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, arrêté ministériel du 9 janvier 2009
- Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par l'association «Le Vallon Saint-Loup et ses Abords» sise 80 rue d'Ambert à Saint-Jean de Braye- 45800, représentée par Monsieur Dominique ROBIN, qui souhaite organiser un Vide-Grenier le dimanche 2 avril 2023, dans le Parc du Vallon Saint-Loup à Saint-Jean de Braye.
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser une vente au déballage,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public.

**ARRETE**

Article 1 : L'association « Le Vallon Saint-Loup et ses Abords » représentée par Monsieur Dominique ROBIN est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 2 avril 2023 de 07h00 à 18h00

Parc du Vallon Saint-Loup à Saint-Jean de Braye (parc situé entre la rue Pierre Louguet et le Faubourg de Bourgogne).

Article 2 : L'association « Le Vallon Saint-Loup et ses Abords » est autorisée à utiliser le domaine public de la ville (rue, avenue, voie, parc) précité dans l'Article 1 du présent arrêté .

Article 3 La Nature de la vente : Offre à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers usagés, ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou qui en font commerce.

Article 4 : L'association précitée dans l'article 1er, devra justifier de l'identité des vendeurs (exposants). A ce titre l'association devra fournir un registre côté et paraphé par le Maire de la commune, comprenant les noms, prénoms, qualités, domiciles, les numéros et les dates de délivrance des pièces d'identités produites par ces derniers avec la mention des autorités qui les ont établis.

Ce registre doit être tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

À terme ce registre et au plus tard dans un délai de huit jours, sera déposé par l'organisateur à la Préfecture du lieu de la manifestation.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 7: Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le

**10 FEV. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHENEAU

